

ulté de notifier à l'autre si elle à l'intention de réviser ce traité ; dans le cas où cette notification n'aurait pas eu lieu, il demeure entendu que ce traité continue à être en vigueur encore pendant sept ans.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c. à. d. dans tous les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie, et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

ART. XX.

Des Commissaires nommés ad hoc ayant discuté un nouveau tarif des droits de douane à percevoir dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, conformément aux stipulations du présent Traité, pour les produits du sol et de l'industrie de la Russie, ainsi que pour ceux du sol ou de l'industrie de la Turquie, ce tarif, après avoir été confirmé par les deux Hautes Parties contractantes, sera mis en vigueur en même tems que le présent Traité c. à. d. à dater du 1/13 Mars 1862 et restera valable pendant sept années.

Si l'une des Parties contractantes désire que ce tarif cesse d'avoir force de loi à l'expiration de ce terme de sept années, elle doit notifier son intention à l'autre au moins une année avant le terme, et elle aura la faculté de renouveler cette demande à chaque période successive de sept années.

ART. XXI.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut ; il sera mis à exécution à partir du 1/13 Mars 1862.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt deux Janvier, trois Février mil huit cent soixante deux.

Signé, A. LOBANOW

Signé, AALI.